



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité Développement Pédagogique

Réf.: 2016-09-D-65-fr-2

Original

Proposition de modification du document sur la politique en matière de Soutien éducatif (2012-05-D-14)

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016 à Bruxelles

Proposition :

Le document 2012-05-D-14-fr-9 annulera et remplacera la version précédente de la politique de Soutien éducatif référencé 2012-05-D-14-fr-8.

Entrée en vigueur immédiate après approbation par le Conseil supérieur du 7-9 décembre 2016.

I. Introduction

Lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2016, le Conseil supérieur avait adopté la modification de la Politique de Soutien éducatif telle qu'elle figure actuellement sur le site web (2012-05-D-14-fr-8).

Lors de l'alignement du document Procédural avec le nouveau texte de la Politique telle qu'approuvée par la Conseil supérieur, il s'est avéré qu'un article était incomplet et pourrait prêter à confusion à l'avenir.

Dès lors, dans un souci de cohérence entre le texte de la Politique de soutien éducatif et celui du document Procédural et pour une raison de sécurité juridique, il convient d'apporter le changement qui suit au point 5 de la Politique.

L'Article 57 a) du Règlement général réfère au passage dans la classe supérieure dans le cycle primaire. Il est essentiel d'ajouter également la référence à l'Article 61 qui réfère au passage dans la classe supérieure au cycle secondaire.

Il est donc proposé la modification suivante :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>5. Évaluation et promotion</p> <p>5.1. Principes d'évaluation et de promotion</p> <p>Les élèves qui bénéficient d'un soutien et les recours sont évalués conformément au Chapitre IX du Règlement général des Écoles européennes. Conformément à l'Article 57 a) du Règlement général des Ecoles européennes, toute décision de promotion vers la classe supérieure est prise par le Conseil de classe.</p>	<p>5. Évaluation et promotion</p> <p>5.1. Principes d'évaluation et de promotion</p> <p>Les élèves qui bénéficient d'un soutien et les recours sont évalués conformément au Chapitre IX du Règlement général des Écoles européennes. Conformément à l'Article 57 a) et à l'Article 61 du Règlement général des Ecoles européennes, toute décision de promotion vers la classe supérieure est prise par le Conseil de classe.</p>

II. Avis du Conseil d'Inspection mixte

Le Conseil d'inspection mixte émet un avis favorable sur la proposition de modification.

III. Avis du Comité Pédagogique Mixte

Le Comité pédagogique mixte émet un avis favorable sur la proposition. Le document sera transmis au Conseil supérieur pour son approbation.

IV. Proposition pour le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur est invité à approuver la proposition de modification de la politique de Soutien éducatif avec entrée en vigueur immédiate.
